

Numéro du rôle : 4060

Arrêt n° 75/2007  
du 10 mai 2007

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 442*bis* du Code pénal, posée par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*     \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 19 octobre 2006 en cause de la SA « BASF Antwerpen » contre Joris Van Gorp, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 octobre 2006, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 442*bis* du Code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York, en ce qu'il créerait une distinction entre une personne physique, d'une part, et une personne morale, d'autre part, en offrant une protection contre le harcèlement à la seule personne physique, alors qu'une personne morale ne bénéficie pas de cette protection ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « BASF Antwerpen », ayant son siège à 2040 Anvers, Scheldelaan 600;
- Joris Van Gorp, demeurant à 2140 Anvers, Vosstraat 45;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 15 mars 2007 :

- ont comparu :

. Me M. Vanden Avenne *loco* Me D. Dewandeleer et Me C. De Baets, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « BASF Antwerpen »;

. Me Z. Othman, qui comparaisait également *loco* Me E. Flamand, avocats au barreau d'Anvers, pour Joris Van Gorp;

. Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 20 février 2004, cinq personnes physiques et la SA « BASF Antwerpen » ont porté plainte contre Joris Van Gorp pour délit de presse, calomnie et diffamation, injures et harcèlement.

Par ordonnance de la chambre du conseil du 4 avril 2006, Joris Van Gorp a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel. Le 18 avril 2006, le prévenu a fait appel de cette ordonnance.

Le procureur général près la Cour d'appel d'Anvers considère que la plainte pour harcèlement de la SA « BASF Antwerpen » est irrecevable, au motif que seules les personnes physiques pourraient déposer semblable plainte. La société concernée estime en revanche que l'exclusion de la personne morale en tant que personne lésée par cette infraction ajouterait une condition à l'article 442*bis* du Code pénal.

Avant le règlement de la procédure, la chambre des mises en accusation pose la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

## III. *En droit*

- A -

A.1. La SA « BASF Antwerpen » considère tout d'abord que l'article 442*bis* du Code pénal ne fait pas de distinction entre personnes physiques et personnes morales, mais est formulé de façon générale. S'il ne devait protéger que les personnes physiques contre le harcèlement, il y aurait violation du principe d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution) ainsi que du droit à un procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) et du principe de légalité (article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

La SA « BASF Antwerpen » souligne qu'une personne morale peut être lésée autant qu'une personne physique dans ses intérêts moraux, dont la renommée ou la réputation, et peut elle aussi demander réparation de ce préjudice. Ce n'est que dans certains cas exceptionnels que les personnes morales ne peuvent pas être auteurs ou victimes (par exemple en cas de bigamie ou de viol), mais cela n'empêche pas que les personnes morales et les personnes physiques puissent être de façon comparable auteurs et victimes d'une infraction.

Concernant l'objectif du législateur, la SA « BASF Antwerpen » déduit des travaux préparatoires que le harcèlement punissable vise tout acte qui affecte gravement une personne déterminée dans sa vie quotidienne. Bien que le législateur ait eu en premier lieu à l'esprit des actes commis à l'égard des personnes physiques, il ressortirait de la genèse et de la décision finale de donner un champ d'application étendu à l'infraction, que les actes à l'égard de personnes morales peuvent eux aussi relever de l'infraction. On ne saurait d'ailleurs contester que nombre d'actes peuvent également perturber ou entraver le bon fonctionnement de personnes morales. A cet égard, il est fait référence aux arrêts n<sup>os</sup> 71/2006 et 98/2006, dans lesquels la Cour aurait mis l'accent sur le « harcèlement » causé par des comportements jugés « asociaux, inadaptés ou inadéquats » d'une personne à l'égard d'une autre personne déterminée.

La SA « BASF Antwerpen » considère qu'il n'existe pas de critère objectivement et raisonnablement justifié pour priver les personnes morales de la protection contre le harcèlement. Non seulement une personne morale peut subir un préjudice aussi bien matériel que moral, mais la « tranquillité » n'est pas non plus un privilège des personnes physiques. Il est vrai que certaines formes de tranquillité ne peuvent bénéficier qu'aux personnes physiques (par exemple l'intégrité sexuelle), mais ce n'est pas le cas d'autres formes de tranquillité. A l'instar d'une personne physique, une personne morale peut elle aussi être perturbée dans son fonctionnement quotidien par une correspondance continuelle, des appels téléphoniques incessants, de multiples incursions sur ses terrains ou dans ses bâtiments, des publications injurieuses ou calomnieuses récurrentes, et ainsi de suite.

Même si, par la disposition en cause, le législateur n'a entendu protéger que la tranquillité de la vie privée d'une personne, poursuit la SA « BASF Antwerpen », il reste que cela n'exclurait pas la protection d'une personne morale. En effet, une personne morale peut elle aussi, dans une certaine mesure, avoir une vie privée. La jurisprudence des institutions européennes fait ainsi apparaître que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme vise à protéger toute personne contre les ingérences ou manifestations de pouvoir indésirables de la part de l'autorité ou de tiers et, de la sorte, à sauvegarder le développement économique et social de chacun. De surcroît, plusieurs éléments de la vie privée peuvent également être présents chez les personnes morales, tels l'honneur et la réputation, le domicile et la communication privée.

La SA « BASF Antwerpen » estime, enfin, que la différence de traitement en cause implique une restriction disproportionnée des droits des personnes morales par rapport à ceux des personnes physiques. Si une personne morale ne pouvait pas porter plainte pour harcèlement, lequel constitue une infraction poursuivie sur plainte, cette personne morale demeurerait également privée du droit de se constituer partie civile pour le préjudice moral et éventuellement aussi matériel que lui aurait causé l'acte gravement perturbateur. Cet effet ne serait pas proportionné à l'objectif poursuivi par le législateur, d'autant plus que les personnes morales doivent, à l'instar des personnes physiques, pouvoir compter que les personnes qui accomplissent un acte délictueux seront punies, et que les personnes morales ont également le droit de porter leurs intérêts civils devant le juge (pénal).

A.2. Joris Van Gorp considère tout d'abord que les personnes physiques et les personnes morales ne constituent pas des catégories comparables. Le fait que les personnes morales puissent être lésées dans leurs droits moraux ne signifie pas qu'elles puissent être victimes de toute infraction possible.

Selon Joris Van Gorp, c'est de la qualification de l'infraction même qu'il résulte qu'une personne morale ne saurait être victime de harcèlement. Il renvoie à cet égard à la position du procureur général devant la juridiction *a quo* ainsi qu'aux arrêts n<sup>os</sup> 71/2006 et 98/2006 rendus par la Cour.

La condition selon laquelle la vie privée doit être affectée empêche elle aussi qu'une personne morale puisse être victime de l'infraction. En effet, une personne morale aurait exclusivement une vie professionnelle. Joris Van Gorp renvoie au sens de « belagen » (« harceler ») et de « *stalking* » figurant dans le dictionnaire Van Dale, qui confirme qu'il doit s'agir de la vie privée de la victime, ce qui exclurait la personne morale en tant que victime.

Il souligne que la perturbation de la tranquillité des personnes à cause du comportement du harceleur constitue un élément central dans la qualification de l'infraction. Il renvoie à cet égard à la doctrine, dans laquelle le harcèlement est décrit comme « une forme de violence psychique ». L'auteur crée, par ses actes, une situation qui est ressentie par la victime comme une atteinte à sa liberté ou comme une menace. La valeur qui devait être protégée par l'incrimination du harcèlement se situe au niveau de la vie affective, laquelle est exclusivement liée aux personnes physiques.

S'il s'agissait néanmoins de catégories comparables, la différence de traitement repose, selon Joris Van Gorp, sur un critère objectif et raisonnable. Il estime que le renvoi à des dispositions conventionnelles dans la question préjudicielle n'est pas pertinent. Celles-ci serviraient à protéger la personne poursuivie et non la partie civile.

A.3. Selon le Conseil des ministres, il ressort tant du texte de l'article 442*bis* du Code pénal que des travaux préparatoires de cet article que le législateur ne visait que les personnes physiques. Quoique le fonctionnement optimal d'une personne morale puisse être menacé, le Conseil des ministres n'aperçoit pas en quoi la tranquillité d'une personne morale peut être gravement perturbée. Les arrêts n<sup>os</sup> 71/2006 et 98/2006 de la Cour feraient de surcroît clairement apparaître que le législateur n'a entendu protéger que la vie privée. Punir le fait de perturber le fonctionnement d'une personne morale ne faisait manifestement pas partie des objectifs du législateur.

Le Conseil des ministres reconnaît que les personnes physiques et les personnes morales sont suffisamment comparables en tant que victimes d'un comportement dommageable, mais il estime que le législateur n'a jamais eu cette distinction en vue. Si une distinction est faite par l'article 442*bis* du Code pénal, c'est entre la protection de la tranquillité de la vie privée et la protection du travail. Cette disposition ne permettrait pas de poursuivre pénalement une personne qui empêche une personne physique de fonctionner comme il se doit dans son travail.

Le Conseil des ministres constate par ailleurs que la distinction entre personnes physiques et personnes morales repose sur un critère objectif et que le législateur a poursuivi un objectif légitime. Il fait enfin valoir que l'absence de sanction pénale pour la perturbation du bon fonctionnement des personnes morales n'a pas d'effets manifestement disproportionnés. Même sans la protection particulière de la loi pénale, les personnes morales disposent de recours efficaces pour préserver leur bon fonctionnement. En effet, assigner un importun devant le juge civil ne constituera en principe pas un problème pour une personne morale et la condamnation à des dommages-intérêts, accompagnés le cas échéant d'une astreinte, sera en règle générale suffisante. Selon le Conseil des ministres, il ne faut en outre pas perdre de vue que les personnes morales constituent des fictions juridiques, derrière lesquelles se cachent nécessairement des personnes physiques. Or, les articles 32*bis*, 32*ter*, 32*decies* et 88*bis* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail feraient apparaître que toute personne qui entre en contact avec un travailleur lors de l'exécution de son travail et qui, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution, adopte un comportement ayant pour objet de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, peut se voir intimer l'ordre d'y mettre fin dans un délai fixé par le juge. Si l'ordre du juge n'est pas respecté, l'intéressé peut être puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.

- B -

B.1. L'article 442*bis* du Code pénal, inséré par la loi du 30 octobre 1998, qui érige en infraction le harcèlement d'une personne, dispose :

« Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée ».

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition, en tant qu'elle ne protégerait du harcèlement que les personnes physiques et non les personnes morales, viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.3. L'article 442*bis* du Code pénal a pour objectif de réprimer des agissements portant atteinte à la vie privée des personnes en les importunant de manière irritante.

La peine prévue par cette disposition n'est applicable que lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : le caractère harcelant du comportement de la personne poursuivie, une atteinte à la tranquillité de la personne visée par le harceleur, un lien de causalité entre le

comportement de celui-ci et cette perturbation de la tranquillité d'autrui, ainsi que la gravité de cette perturbation.

Il appartient en définitive au juge d'apprécier la réalité de l'atteinte à la tranquillité d'une personne, sa gravité et le lien de causalité entre cette perturbation d'une personne déterminée et le comportement harcelant. Il aura, pour ce faire, égard aux données objectives qui lui sont soumises, telles que les circonstances du harcèlement, les rapports qu'entretiennent l'auteur du comportement harcelant et le plaignant, la sensibilité ou la personnalité de ce dernier ou la manière dont ce comportement est perçu par la société ou le milieu social concerné.

B.4. Il relève de l'appréciation du législateur de décider si le harcèlement réprimé par l'article 442*bis* du Code pénal concerne uniquement celui dont est victime une personne physique, ou si, comme le suggère la partie civile devant le juge *a quo*, le harcèlement peut désigner des agissements portant atteinte, de manière générale, au respect de la vie privée dont peuvent bénéficier, dans une certaine mesure, les personnes morales (CEDH, 16 avril 2002, *Société Colas Est et autres c. France*, § 41).

B.5. Le juge *a quo* ayant interprété l'article 442*bis* du Code pénal comme visant exclusivement le harcèlement dont serait victime une personne physique, il appartient à la Cour, non de se prononcer sur la pertinence de cette interprétation, mais de dire si l'article 442*bis*, ainsi interprété, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. En raison des différences objectives qui existent entre une personne physique et une personne morale, il n'est pas discriminatoire d'ériger en infraction particulière le seul harcèlement dont la victime est une personne physique.

B.7. Le harcèlement peut, en effet, s'entendre comme un comportement qui trouble la tranquillité affective de la personne harcelée, ce qui ne peut se concevoir qu'à l'égard d'une personne physique. Le harcèlement n'est pas un simple comportement gênant qui perturbe le fonctionnement normal de la victime, mais un comportement gênant qui occasionne en outre à

la victime une sensation de trouble. En décidant de protéger pénalement, contre le harcèlement, les personnes physiques, le législateur fait usage d'un critère qui est pertinent puisque seule une personne physique est susceptible d'éprouver un tel trouble.

B.8. La différence de traitement que l'article 442*bis*, ainsi interprété, établit entre les deux catégories de personnes, n'est pas disproportionnée. La personne morale dont le fonctionnement serait perturbé par des actes ou des comportements s'apparentant au harcèlement dispose d'autres voies de droit, tant civiles que sociales et pénales, pour les faire cesser. Elle peut notamment, ainsi que le révèle le litige soumis au juge *a quo*, obtenir le renvoi de la personne qui a nui à sa tranquillité devant le tribunal correctionnel du chef des préventions de calomnie, de diffamation ou d'injures.

B.9. La prise en considération des dispositions conventionnelles mentionnées dans la question ne conduit pas à une autre conclusion.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 442*bis* du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 10 mai 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts